Dernière mise à jour : juillet 2026

Croatie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

Juge national : Davor Derenčinović (10 janvier 2022 -)
Les CV des juges sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Nina Vajic (1998–2012) et Ksenija Turković (2013-2022)

Liste des juges à la Cour depuis 1959

La Cour a traité 809 requêtes concernant la Croatie en 2025, dont 794 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 13 arrêts (portant sur 15 requêtes), dont 12 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	877	758	447
Requêtes communiquées au Gouvernement	54	43	22
Requêtes terminées :	1107	809	356
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1034	755	325
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	42	35	22
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	8	4	2
- tranchées par un arrêt	23	15	7

* janvier à juillet 2026

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le site internet de la Cour.
Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles ici.

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	546
Juge unique	352
Comité (3 juges)	164
Chambre (7 juges)	30
Grande Chambre (17 juges)	0

La Croatie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Affaire interétatique

Slovénie c. Croatie (nº 54155/16)
16.12.2020
L'affaire concernait le non-remboursement ou des retards de paiement de créances que la Banque de Ljubljana détenait sur différentes sociétés croates en vertu de prêts consentis à l'époque de l'ex-Yougoslavie.
La Cour a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête.

Affaire relative à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Muršić c. Croatie
20.10.2016
Allégation d'un espace personnel insuffisant en cellule dans l'établissement pénitencier de Bjelovar.
Violation de l'article 3 pour la période du 18 juillet au 13 août 2010 pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel à la prison de Bjelovar
Non-violation de l'article 3 pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel
Non-violation de l'article 3 pour les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m² à la prison de Bjelovar
Par cette occasion, la Cour a confirmé que 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective était la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3. Lorsque la surface au sol était inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel était considéré comme étant à ce point grave qu'il donnait lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

Affaire portant sur l'article 4 (interdiction de l'esclavage / interdiction du travail forcé)

S.M. c. Croatie
25.06.2020
L'affaire concernait une requérante croate qui se disait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée.
Violation de l'article 4

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

Mraović c. Croatie
09.04.2021
L'affaire concernait le droit du requérant à la publicité des débats dans une procédure pour viol qui avait été dirigée contre lui.
Le requérant étant décédé le 9 novembre 2020, le Gouvernement a demandé que la requête fût rayée du rôle. Étant donné qu'aucun proche de l'intéressé n'avait exprimé le souhait de maintenir la requête, la Cour a considéré que son examen ne se justifiait plus.
La Cour a décidé de rayer la requête de son rôle.

Dvorski c. Croatie
20.10.2015
Refus de la police de laisser un avocat mandaté par ses parents représenter le requérant, accusé de meurtres, de vol à main armée et d'incendie, pendant son interrogatoire au poste de police. Le requérant a dû faire ses aveux en signant une procuration habilitant un autre avocat à le représenter.
Violation de l'article 6 § 1 et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat)

Marguš c. Croatie
27.05.2014
L'affaire concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991.
Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable)
La Cour a également dit que l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) n'était pas applicable relativement aux accusations

ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre M. Marguš à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.
La Cour a par ailleurs déclaré irrecevable le grief tiré de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention concernant le droit de M. Marguš à ne pas être jugé ou puni deux fois relativement aux accusations abandonnées par le procureur en janvier 1996.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Oršuš et autres c. Croatie

16.03.2010
Placement d'enfants roms en classes séparées dans des écoles primaires croates jugé discriminatoire.
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1 (droit à l'instruction)

Accès à un tribunal

Zubac c. Croatie

05.04.2018
L'affaire concernait le refus de la Cour suprême croate de se saisir d'un pourvoi dans un litige immobilier. La Cour suprême avait refusé d'examiner le pourvoi au motif que la valeur de l'objet du litige était inférieure au seuil légal. Mme Zubac se plaignait qu'en conséquence elle n'avait pas eu accès à la Cour suprême croate.
Non-violation de l'article 6 § 1

Affaires relatives à la protection de la propriété (article 1 du Protocole nº 1)

Radomilja et autres c. Croatie

20.03.2018
L'affaire avait pour objet le refus par les juridictions internes de reconnaître les requérants propriétaires de terrains qu'ils disaient avoir acquis par voie de prescription acquisitive (usucapion).
En juin 2016, deux arrêts de chambre avaient conclu à la violation du droit de propriété des requérants, s'appuyant sur une jurisprudence antérieure de la Cour, l'arrêt *Trgo* c. Croatie.
La Grande Chambre a dit que, devant la chambre, les requérants ne s'étaient pas appuyés sur la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991, excluant ainsi celle-ci de la base factuelle de leurs griefs. En tenant compte de cette période, la chambre avait statué au-delà de l'objet de l'affaire. Les requérants avaient été ultérieurement autorisés à invoquer cette période devant la Grande Chambre. **Or, il fallait y voir un nouveau grief, irrecevable parce que présenté hors du délai de six mois.**
La Grande Chambre a jugé que le reste des griefs formulés par les requérants se rapportaient à l'application et à l'interprétation du droit par les juridictions internes et à l'appréciation des faits par celles-ci. Sur aucune de ces bases leurs prétentions ne pouvaient s'analyser en des biens au sens de la Convention, de sorte qu'il **n'y a pas eu violation de leur droit de propriété**.

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

16.07.2014
L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.
Violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole nº 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović
Violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole nº 1 et de l'article 13 à l'égard de Mme Ališić et de M. Sadžak
Non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole nº 1 et de l'article 13
Non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole nº 1

Blečić c. Croatie

08.03.2006
Résiliation, durant la guerre en Croatie, du bail spécialement protégé (*stanarsko pravo*) dont la requérante était titulaire.
Impossibilité pour la Cour de connaître du fond de l'affaire, l'atteinte alléguée au droit de propriété de la requérante ayant eu

lieu avant la ratification de la Convention par la Croatie.

Chambre

Affaires portant sur le défaut d'enquête effective concernant les crimes de guerre en Croatie

Violation de l'article 2

B. et autres c. Croatie (n° 71593/11)
18.06.2015

Jelić c. Croatie
12.06.2014

Jularić c. Croatie et Skendžić et Krznarić c. Croatie
20.01.2011

Requête irrecevable

Kušić et autres c. Croatie
16.01.2020
Dans la requête dont ils ont saisi la Cour européenne, des membres de la famille Kušić alléguaient que l'enquête menée sur le décès de deux de leurs proches avait été ineffective. Ils estimaient en outre que le recours interne – un recours constitutionnel - que les autorités leur avaient proposé d'exercer pour faire valoir leur grief n'était pas effectif. Ils arguaient en effet que la Cour constitutionnelle rejetait généralement pareils recours pour défaut de fondement.
La Cour européenne a conclu que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes à leur disposition, ce qui signifiait qu'ils n'avaient pas d'abord offert à l'État la possibilité de redresser la situation dans son ordre juridique interne. Elle a rejeté donc la requête pour irrecevabilité.
Le communiqué de presse est aussi disponible en croate.

Autres affaires relatives au droit à la vie (article 2)

Violation de l'article 2

Svrtan c. Croatie
03.12.2024

L'affaire concernait une fille de 12 ans victime indirecte d'une fusillade, dans un contexte de possession illégale généralisée d'armes à feu en Croatie.

Daraibou c. Croatie (n° 84523/17)
17.01.2023
L'affaire concernait un incendie qui s'était déclaré dans le sous-sol du poste de police de Bajakovo, qui servait à l'époque de centre de rétention pour migrants illégaux. Trois migrants détenus dans la pièce périrent dans l'incendie et le requérant, détenu, lui aussi, fut grièvement blessé.

M.H. et autres c. Croatie
18.11.2021
L'affaire concernait le décès d'une enfant afghane de six ans, MAD.H., qui avait été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées. Elle concernait également, en particulier, la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale.

Bljakaj et autres c. Croatie
18.09.2014
Dans cette affaire, il était reproché aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger une avocate abattue par l'époux de l'une de ses clientes, atteint de troubles mentaux.

Branko Tomašić et autres c. Croatie
15.01.2009
Manquement des autorités croates à prendre des mesures adéquates pour protéger une proche des requérants et la fille de celle-ci, qui avaient été tuées par le père de cette dernière.

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violation de l'article 3

Vučković c. Croatie (n° 15798/20)
12.12.2023
L'affaire concernait les agressions sexuelles commises sur M^me^ Vučković, infirmière, par un collègue ambulancier alors qu'ils travaillaient en équipe. L'agresseur fut condamné à dix mois d'emprisonnement mais sa peine fut commuée en appel en travaux d'intérêt général.
Violation de l'article 3

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

J.I. c. Croatie (n° 35898/16)

08.09.2022

L'affaire portait sur le grief d'une victime de viol qui soutenait que les autorités n'avaient pas pris au sérieux son allégation selon laquelle son agresseur – son père – avait menacé de la tuer pendant qu'il était en permission de sortie.

Sabalić c. Croatie

14.01.2021

L'affaire concernait l'allégation de M^me^ Sabalić selon laquelle la réponse des autorités à une violente attaque homophobe à son encontre avait été inadéquate. L'intéressée avait été attaquée dans une boîte de nuit alors qu'elle avait refusé les avances d'un homme, lui révélant qu'elle était lesbienne.

Škorjanec c. Croatie

28.03.2017

La requérante se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à un acte de violence raciale subi par elle.

M. et M. c. Croatie (n° 10161/13)

03.09.2015

L'affaire concernait un litige en matière de garde mettant en cause des allégations de maltraitance d'un enfant par son père. Les requérantes, une mère et sa fille, reprochaient notamment aux autorités nationales de ne pas avoir retiré au père la garde de cette dernière, mesure qui aurait permis selon elles de prévenir d'autres violences familiales.

Đorđević c. Croatie

24.07.2012

Une mère et son fils, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de quatre ans par des enfants du voisinage et que les autorités ne les ont pas protégés.

V.D. c. Croatie (n° 15526/10)

08.11.2011

L'affaire concernait la plainte déposée par le requérant, atteint de schizophrénie, pour brutalités policières commises au cours de son arrestation.

Đurđević c. Croatie

19.07.2011

Griefs soumis par trois membres d'une famille d'origine rom au sujet des mauvais traitements qu'ils allèguent avoir subis aux mains de particuliers et de policiers et dans l'établissement scolaire fréquenté par le fils de la famille.

Par ailleurs, la Cour juge que le grief de l'écolier relatif aux brimades qu'il aurait subies à l'école aurait dû être plus précis pour être jugé recevable.

Mađer c. Croatie

21.06.2011

Requérant victime de mauvais traitements – privation de sommeil et de nourriture – et interrogé par la police pour meurtre sans être assisté par un avocat.

Première affaire contre la Croatie concernant le défaut d'assistance par un défenseur pendant un interrogatoire de police.

Šečić c. Croatie

31.05.2007

Manquement des autorités internes à mener une enquête sérieuse et approfondie sur l'agression raciste dont le requérant avait fait l'objet, alors qu'elles savaient que l'incident avait probablement été motivé par la haine raciale.

Non-violation de l'article 3

A et B c. Croatie (n° 7144/15)

20.06.2019

Dans cette affaire, il était reproché aux autorités croates de ne pas avoir adéquatement réagi à des allégations d'abus sexuels sur un enfant.

Affaires relatives à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Miklić c. Croatie (n° 41023/19)

07.04.2022

L'affaire concernait le placement de M. Miklić dans un établissement psychiatrique après sa condamnation pour comportement intrusif et menaçant, infraction qu'il avait commise alors qu'il était mineur et que son discernement était altéré.

Violation de l'article 5 § 1

Čutura c. Croatie

10.01.2019

L'affaire concernait une ordonnance judiciaire demandant le maintien du

requérant dans l'hôpital psychiatrique dans lequel il avait été placé après qu'une juridiction pénale eut conclu que l'intéressé avait proféré des menaces alors qu'il se trouvait aux prises avec des troubles mentaux.
Violation de l'article 5 § 1

Oravec c. Croatie

11.07.2017
L'affaire concernait la décision de placer M. Oravec en détention. M. Oravec était soupçonné de trafic de stupéfiants et fut arrêté et placé en détention en avril 2011, avant d'être remis en liberté par le juge d'instruction. Alors que M. Oravec était libre, le procureur fit appel de la décision de remettre celui-ci en liberté et obtint gain de cause : en juin 2011, l'ordre fut donné d'arrêter de nouveau M. Oravec et de le placer en détention. Le parquet abandonna finalement les charges qui étaient retenues contre lui.
Non-violation de l'article 5 § 1 quant à la régularité de la décision de placement en détention de juin 2011

Peša c. Croatie

08.04.2010
L'affaire (connue sous le nom d'« affaire Maestro ») concernait les griefs du vice-président du Fonds croate de privatisation relatifs à la durée de sa détention et à la procédure concernant la régularité de cette détention à la suite de son arrestation pour corruption. L'intéressé dénonçait également les déclarations faites aux médias à propos de son affaire par de hauts responsables de l'État.
Violations de l'article 5 §§ 3 et 4
Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

Violation de l'article 6 § 1

Mlinarević c. Croatie (nº 24406/21) et Sanader c. Croatie (nº 27577/21)

30.04.2026
Les affaires Mlinarević et Sanader c. Croatie concernent des procédures pénales pour corruption, communément appelées « l'affaire Planinska ». Les accusés dans ces procédures, Mladen Mlinarević et Ivo Sanader, ancien premier ministre croate, allèguent que le juge qui a fait fonction de président dans leurs recours devant la Cour constitutionnelle a été partial.
La requête de M. Sanader a été déclarée irrecevable.

Baljak et autres c. Croatie

25.11.2021
L'affaire concernait le rejet par les juridictions internes de la demande de dommages-intérêts des requérants à l'encontre de l'État au motif qu'ils n'étaient pas parvenus à prouver que l'État était responsable de la mort de leur parent, alors qu'il avait été détenu par des soldats croates et emmené dans un lieu inconnu, son corps ayant été retrouvé des années plus tard dans une fosse commune avec une blessure par balle à la tête.

Hodžić c. Croatie

04.04.2019
L'affaire avait pour objet l'internement du requérant en établissement psychiatrique.

Matanović c. Croatie

04.04.2017
M. Matanović, qui, à l'époque des faits, était vice-président du Fonds croate de privatisation, avait été reconnu coupable en 2009 d'avoir commis des délits de corruption, pour avoir accepté des paiements illicites et incité au versement de tels paiements en échange de son soutien à des projets d'investissement et de privatisation. Il alléguait que sa condamnation se fondait sur des preuves obtenues à l'aide d'écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une opération secrète à laquelle un informateur avait participé.

Sanader c. Croatie

12.02.2015
Dans cette affaire, le requérant, un homme condamné par contumace pour crimes de guerre – commis en 1991 alors qu'il était membre des forces paramilitaires serbes – se plaignait essentiellement de n'avoir pas pu obtenir un réexamen de sa cause.

Zagrebačka banka d.d. c. Croatie

12.12.2013
L'affaire concernait la procédure d'exécution dirigée contre la banque requérante dans laquelle la principale question était le calcul exact des intérêts

moratoires légaux dus sur la principale somme que la banque s'était vu ordonner de payer dans une procédure civile antérieure dirigée contre elle. La procédure a abouti à la saisie de plus de 168 millions de kunas sur le compte de la banque.

Ajdarić c. Croatie

13.12.2011

L'affaire concernait une condamnation à une peine de 40 ans d'emprisonnement pour un triple meurtre sur la seule base de preuves par ouï-dire.

X et Y c. Croatie (n° 5193/09)

03.11.2011

L'affaire concernait des procédures engagées par les services sociaux pour déchoir une mère (X) et sa fille (Y) de leur capacité juridique.

Juričić c. Croatie

26.07.2011

La requérante, candidate à l'élection aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, se plaignait du caractère inéquitable de la procédure qu'elle avait engagée pour contester la décision du Parlement de ne pas l'élire.

Lisica c. Croatie

25.02.2010

Requérants condamnés pour vol de fonds appartenant à une banque sur la base de preuves obtenues à leur insu.

Mežnarić c. Croatie

15.07.2005

Recours constitutionnel du requérant concernant une rupture de contrat examiné par un collège de juges ayant inclus un juge qui avait représenté les adversaires du requérant à un stade antérieur de la procédure.

Non-violation de l'article 6 § 1

Tadić c. Croatie (n° 25551/18)

28.11.2023

L'affaire concernait une procédure pénale à l'issue de laquelle M. Tadić a été condamné pour un complot visant, par le versement de sommes d'argent, à influencer la Cour suprême afin qu'elle rende une décision favorable à un homme politique de renom jugé pour crime de guerre.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable)

Galović c. Croatie

31.08.2021

L'affaire concernait les condamnations du requérant pour violences conjugales dans plusieurs séries de procédures pour délits mineurs et dans le cadre d'une procédure pénale sur mise en accusation.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (b) et (c) (droit à un procès équitable) en ce qui concerne le délai dont le requérant a disposé pour préparer sa défense avant une audience de la cour d'appel portant sur son cas

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne l'absence du requérant à l'audience de la cour d'appel

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Vujnović c. Croatie

11.06.2020

Lien vers le communiqué de presse en anglais

Jureša c. Croatie

22.05.2018

La requérante, M^me^ Jureša, se plaignait de ne pas avoir été autorisée à porter devant la Cour suprême un litige relatif à un héritage. Dans un revirement de jurisprudence, la Cour suprême avait déclaré irrecevable le pourvoi dont M^me^ Jureša l'avait saisie, au motif que la valeur du litige n'atteignait pas le seuil légal.

Matanović c. Croatie

04.04.2017

(voir détails ci-dessus)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Violation de l'article 6 § 1

Kirinčić et autres c. Croatie

30.07.2020

L'affaire concerne des griefs relatifs à des violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, ainsi qu'à l'absence de recours internes effectifs à cet égard.

Voir communiqué de presse en anglais

Voir aussi l'affaire Glavinić et Marković c. Croatie

Non-violation de l'article 6 § 1

Olujić c. Croatie

05.02.2009

Iniquité de la procédure disciplinaire menée contre le requérant, ancien juge et président de la Cour suprême (*Vrhovni sud Republike Hrvatske*), avant sa révocation en 1998.

Droit d'accès à un tribunal

Momčilović c. Croatie

26.03.2015

L'affaire concernait la règle de droit croate subordonnant l'accès aux juridictions civiles à la tentative préalable de régler l'affaire à l'amiable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Article 7 (pas de peine sans loi)

Milanković c. Croatie (n° 33351/20)

20.01.2022

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour des crimes de guerre perpétrés par les unités de police placées sous son commandement contre la population civile serbe et un prisonnier de guerre sur le territoire croate entre mi-août 1991 et mi-juin 1992. M. Milanković soutenait que les juridictions internes l'avaient condamné pour ces crimes en application d'un protocole qui n'était applicable qu'aux conflits armés internationaux alors que les faits incriminés s'étaient produits avant l'indépendance de la Croatie et, partant, au cours d'un conflit armé non international.

Non-violation de l'article 7

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

Violation de l'article 8

Petrović et autres c. Croatie

14.01.2025

L'affaire concernait les soupçons de trois mères selon lesquels leurs nouveau-nés, nés entre 1986 et 1994, n'étaient pas tombés malades et décédés comme l'avaient affirmé les hôpitaux publics, mais avaient été enlevés et illégalement donnés en adoption.

Mile Novaković c. Croatie

17.12.2020

Voir communiqué de presse en anglais.

Hoti c. Croatie

26.04.2018

L'affaire concernait un immigré en Croatie qui se plaignait de ne pas avoir pu régulariser son statut de résident depuis son arrivée dans le pays, en 1979. Ses parents avaient fui l'Albanie en 1960 en tant que réfugiés politiques et s'étaient installés au Kosovo ; il y était né quelques années plus tard. Depuis lors, les autorités albanaises lui ont indiqué qu'il n'était pas albanais ; d'après son acte de naissance, il n'a pas de nationalité. Depuis près de 40 ans, il vit en Croatie et y travaille par intermittence, et il n'a pas de lien avec un autre pays car dans l'intervalle il a perdu tout contact avec l'ensemble de ses proches. Actuellement au chômage faute pour lui d'avoir le statut de résident, il subsiste grâce à des travaux agricoles occasionnels.

Vujica c. Croatie

08.10.2015

L'affaire concernait essentiellement deux procédures parallèles dans lesquelles les juridictions croates refusèrent d'ordonner le retour des trois enfants de M^me^ Vujica chez leur mère en Autriche et en accordèrent la garde au père.

Dragojević c. Croatie

15.01.2015

L'affaire concernait principalement la surveillance secrète des conversations d'une personne soupçonnée d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Marić c. Croatie

12.06.2014

Dans cette affaire, le père d'un enfant mort-né, dont le cadavre avait été considéré comme un déchet hospitalier et éliminé comme tel par un hôpital, se plaignait d'être privé d'informations sur le lieu de la dernière demeure de son enfant.

Brežec c. Croatie

18.07.2013

L'affaire concernait la plainte de M^me^ Brežec, expulsée d'un appartement dans lequel elle avait vécu 32 ans, à la

suite d'une décision de justice rendue contre elle.

M.S. c. Croatie (n° 36337/10)

25.04.2013

L'affaire tirait son origine d'un conflit opposant, d'une part, deux sœurs (dont la requérante, Mme M.S.) et, d'autre part, le propriétaire et un employé du restaurant au-dessus duquel vivaient les deux intéressées. Ledit conflit entraîna l'introduction d'une procédure pénale opposant les deux sœurs et l'employé du restaurant ainsi que l'engagement d'une autre procédure en vue de priver Mme M.S. de sa capacité juridique, dans le cadre de laquelle un tuteur lui fut attribué. La requérante engagea notamment une procédure contre l'employé du restaurant pour lui avoir prétendument donné des coups de pied et de poing en mai 2003, et le propriétaire du restaurant engagea une procédure contre la requérante et sa sœur pour diffamation en août 2006.

A.K. et L.K. c. Croatie (n° 37956/11)

08.01.2013

Mère souffrant d'un léger handicap mental privée de son autorité parentale. Son fils avait été proposé à l'adoption à son insu, sans son consentement et sans sa participation à la procédure d'adoption.

Orlić c. Croatie

21.06.2011

L'affaire concernait l'expulsion d'un militaire à la retraite qui vivait dans un appartement que lui avait alloué l'ancienne Armée populaire yougoslave (APY), suite à l'interdiction généralisée, prononcée par la Croatie en juillet 1991, des transactions touchant le patrimoine de l'APY dans le pays.

Krušković c. Croatie

21.06.2011

Père privé de sa capacité juridique confronté à un vide juridique quant à son droit de paternité - première affaire portée devant la Cour concernant la reconnaissance de la paternité d'un père privé de sa capacité juridique.

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14.10.2010

L'affaire concernait le manquement des autorités à protéger la requérante contre les violences conjugales exercées par son ex-mari, atteint d'une maladie mentale.

Oluić c. Croatie

20.05.2010

Manquement des autorités croates à protéger la requérante des bruits excessifs provenant d'un bar exploité dans l'immeuble où elle vivait.

Janković c. Croatie

05.03.2009

Manquement des autorités à assurer une protection adéquate à la requérante contre une agression de ses colocataires et, par la suite, à punir ceux-ci.

X c. Croatie (n° 11223/04)

17.07.2008

La requérante, qui est atteinte de schizophrénie paranoïde et privée de sa capacité d'agir, se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle pût donner son consentement et sans même qu'elle en fût informée.

Karadžić c. Croatie

15.12.2005

Inefficacité des autorités croates relativement à l'exécution d'une décision de justice ordonnant qu'un enfant, enlevé par son père, soit rendu à sa mère.

Mikulić c. Croatie

07.02.2002

Requérante maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle en raison de l'inefficacité des juridictions internes concernant son action en recherche de paternité.

Non-violation de l'article 8

Mesić c. Croatie (n° 2) (n° 45066/17)

30.05.2023

L'affaire concernait un article publié en février 2015 par le portail d'information Internet Dnevno.hr qui indiquait que le requérant, ancien président croate, s'était vu offrir ou avait accepté des pots-de-vin au cours de son mandat en rapport avec l'achat pour l'armée croate de véhicules blindés de la société finlandaise Patria. M. Mesić soutenait qu'en le déboutant de son action en réparation au civil, le juge interne avait manqué à protéger sa réputation, en violation de son droit au respect de la vie privée.

A et B c. Croatie (n° 7144/15)

20.06.2019

Dans cette affaire, il était reproché aux autorités croates de ne pas avoir adéquatement réagi à des allégations d'abus sexuels sur un enfant.

Pojatina c. Croatie

04.10.2018

L'affaire concernait la législation croate en matière d'accouchement à domicile. La requérante est une mère qui avait accouché de son quatrième enfant à domicile avec l'aide d'une sagefemme étrangère. Elle soutenait en particulier que, si le droit croate permettait ce type d'accouchement, les femmes dans sa situation ne pouvaient faire ce choix en pratique parce qu'elles ne pouvaient obtenir l'aide d'un professionnel.

Affaires portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Savez Crkava Riječ Života et autres c. Croatie

09.12.2010

L'affaire concernait plusieurs églises réformistes qui se plaignaient de ne pouvoir, à la différence d'autres communautés religieuses de Croatie, dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics ni obtenir la reconnaissance officielle de leurs mariages religieux, les autorités internes refusant de conclure avec elles un accord régissant leur statut juridique.

Violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

Violation de l'article 10

Miljević c. Croatie

25.06.2020

L'affaire portait sur la condamnation du requérant pour diffamation à raison de déclarations qu'il avait faites pour se défendre dans le cadre d'une autre procédure dirigée contre lui pour crimes de guerre. En particulier, dans ses arguments de conclusion, il avait accusé un colonel à la retraite de l'armée croate, une tierce partie qui n'avait aucun rôle dans les procédures pour crimes de guerre, de subornation de témoins.

Narodni List D.D. c. Croatie

08.11.2018

L'affaire concernait la liberté pour la presse de critiquer les juges. La requérante, société d'édition d'un hebdomadaire, se plaignait d'une décision de justice interne qui concluait qu'elle avait diffamé un juge d'un tribunal de comté et la condamnait à plus de 6 000 euros de dommages-intérêts. La décision se référait à un article que la requérante avait publié critiquant ce juge parce qu'il s'était rendu à une fête malgré un conflit d'intérêts potentiel et qu'il avait ordonné, sans justification selon l'article, la perquisition de ses locaux.

Stojanović c. Croatie

19.09.2013

L'affaire concernait une action en diffamation introduite par le ministre croate de la Santé contre M. Stojanović à la suite de la publication de deux articles en 1997 reproduisant des propos critiques prêtés à ce dernier – qu'il niait avoir tenus – et à l'issue de laquelle M. Stojanović fut condamné à verser des dommages-intérêts au ministre.

La Cour a rejeté l'exception tirée par le gouvernement croate de l'inapplicabilité de l'article 10. Elle a souligné que la responsabilité en matière de diffamation doit se limiter aux propos de l'intéressé lui-même et que nul ne saurait être tenu pour responsable de propos ou allégations émanant d'autrui.

Non-violation de l'article 10

Mesić c. Croatie (n° 19362/18)

05.05.2022

L'affaire concernait la procédure civile en diffamation lors de laquelle le requérant, ancien président croate, avait été condamné par les tribunaux internes à payer l'équivalent de 6 660 euros (EUR) à un avocat spécialisé d'origine croate exerçant en France, pour avoir terni la réputation de celui-ci.

La Cour dit qu'il y a eu une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Šeks c. Croatie (n° 39325/20)

03.02.2022

Le requérant, homme politique à la retraite, reprochait aux autorités croates d'avoir rejeté, pour des motifs de sécurité nationale, la demande par laquelle il avait sollicité l'accès à des documents présidentiels classés secrets afin d'effectuer des recherches pour un livre.

Europapress holding d.o.o. c. Croatie

22.10.2009

Procédure en diffamation dirigée contre la requérante, éditrice de journaux, pour avoir rapporté dans un article que B.Š., ministre des Finances à l'époque des faits, avait pointé un pistolet sur une journaliste.
pointé un pistolet sur une journaliste.

Article 11
(liberté de réunion et d'association)

Vlahov c. Croatie (n° 31163/13)

05.05.2022

L'affaire mettait en regard le droit des syndicats à exercer un contrôle sur leur composition et le droit à la liberté d'association des personnes souhaitant y adhérer. Le requérant, un représentant syndical, se plaignait d'avoir été condamné en 2010 pour avoir rejeté quinze demandes d'adhésion.

Violation de l'article 11

Affaires relatives à la discrimination
(article 14)

Jurčić c. Croatie

04.02.2021

L'affaire concernait le refus d'accorder à la requérante une couverture d'assurance maladie professionnelle pendant la grossesse. Les autorités affirmèrent que son contrat de travail récemment signé était fictif et qu'elle n'aurait de toute façon pas dû commencer à travailler pendant qu'elle subissait un traitement de fécondation in vitro.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Guberina c. Croatie

22.03.2016

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Communiqué de presse en anglais uniquement.

Pajić c. Croatie

23.02.2016

L'affaire concernait une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui était en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle avait sollicité un permis de séjour en Croatie.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaires portant sur des questions qui ont trait à la propriété
(article 1 du Protocole n° 1)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Zaklan c. Croatie

16.12.2021

L'affaire concernait les démarches entreprises par le requérant pour récupérer des devises que les autorités yougoslaves avaient saisies en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie.

Čakarević c. Croatie

26.04.2018

L'affaire concernait le grief de la requérante selon lequel elle s'est vu ordonner le remboursement d'indemnités de chômage après que l'office de l'emploi avait commis une erreur en autorisant les versements.

La Cour a observé que M^me^ Čakarević, qui était au chômage et en mauvaise santé, n'avait rien fait pour induire en erreur l'office de l'emploi quant à sa situation.

Petar Matas c. Croatie

04.10.2016

Décision des autorités croates de restreindre l'usage par M. Matas d'un bâtiment dont il était propriétaire et qu'il utilisait comme atelier de réparation automobile, en attendant une évaluation de son intérêt culturel.

S.L. et J.L. c. Croatie (n° 13712/11)

07.05.2015

L'affaire concernait la protection par l'État des intérêts des requérantes, qui étaient mineures à l'époque des faits, dans le cadre d'une transaction immobilière.

Statileo c. Croatie

10.07.2014

L'affaire concernait une loi portant réforme du secteur du logement en Croatie adoptée en 1996. M. Statileo, propriétaire d'un appartement anciennement loué dans le cadre d'un régime de bail d'habitation spécialement protégé sous le régime socialiste, se plaignait en particulier que la nouvelle loi ne lui permettait pas d'utiliser son logement, de le louer à la personne de son choix ni de fixer le loyer au prix du marché.

Lelas c. Croatie

20.05.2010

Refus de la Croatie de verser au requérant, militaire, une indemnité spéciale pour travaux de déminage.

Trgo c. Croatie

11.06.2009

Refus des juridictions internes de reconnaître à la requérante le droit de propriété sur certaines parcelles acquises par voie d'usucapion.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Bikić c. Croatie

29.05.2018

L'affaire concernait le refus des autorités de laisser M^me^ Bikić, employée d'une entreprise publique, acheter l'appartement où elle habitait depuis 30 ans à Zagreb. L'intéressée avait emménagé dans l'appartement en cause sous l'ancien régime socialiste yougoslave, à une époque où les employés d'entreprises publiques étaient placés sur liste d'attente pour l'attribution d'appartements financés par leurs contributions. Ceux qui obtenaient un appartement devenaient titulaires d'un « bail spécialement protégé ». Le parlement a aboli ces baux en 1991 et une nouvelle loi régit la vente des appartements qui relevaient précédemment de ce système.

Affaires portant sur le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (l'article 4 § 1 du Protocole n° 7)

Bajčić c. Croatie

08.10.2020

Dans cette affaire, le requérant disait avoir été jugé et puni deux fois pour la même infraction au code de la route. En particulier, il fut sanctionné tout d'abord par un tribunal des infractions mineures pour excès de vitesse puis par une juridiction pénale pour avoir causé un accident de la circulation mortel. Il fut condamné à une amende à l'issue de la première procédure et à une peine de prison à l'issue de la seconde.

Non-violation de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7

Affaires marquantes, décisions rendues

Article 2 (droit à la vie)

Affaires portant sur des allégations de meurtres de civiles par des militaires croates pendant la guerre de Croatie

Bekić et autres c. Croatie

Décision du 30.09.2014

Requêtes déclarées irrecevables pour tardivité conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Paić et autres c. Croatie
Schubert Tepšić et Tepšić c. Croatie

Décisions du 12.11.2013

Requêtes rayées du rôle de la Cour à la suite d'une entente à l'amiable entre les requérants et le gouvernement croate

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Ljubljanska banka d.d. c. Croatie

12.05.2015

L'affaire portait essentiellement sur la procédure d'exécution engagée par la Ljubljanska banka d.d. contre une entreprise sucrière croate aux fins de recouvrer des créances. La banque requérante alléguait en particulier qu'il n'avait pas été donné effet à deux

ordonnances d'exécution émises en sa faveur.
Requête déclarée irrecevable, la Ljubljanska banka n'a pas qualité pour introduire une requête individuelle devant la Cour européenne.

Article 7 § 1
(pas de peine sans loi)

Chelleri et autres c. Croatie (nos 49358/22, 49562/22 et 54489/22)
16.05.2024
Dans cette affaire, les juridictions croates avaient déclaré les requérants (tous pêcheurs) coupables d'infractions mineures à raison d'activités menées dans les eaux maritimes revendiquées à la fois par la Croatie et la Slovénie.
Requête déclarée irrecevable.

Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et article 10 (liberté d'expression)

Balenovic c. Croatie
Décision du 30.09.2010
Requérante licenciée par la compagnie pétrolière nationale croate (INA – Industrija nafte d.d.) pour avoir fait des déclarations à la presse à propos d'irrégularités dans le fonctionnement de la société.
Requête déclarée irrecevable car mal-fondée.

Article 1 du Protocole n° 1
(protection de la propriété)

Šubašić c. Croatie
Décision du 30.03.2010
Refus des autorités croates de rembourser à la requérante les soins médicaux urgents dispensés à ses deux jumelles après leur naissance prématurée dans un hôpital à l'étranger.
Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 2 du Protocole n° 4
(liberté de circulation)

Hernádi c. Croatie
26.09.2019
L'affaire concernait les efforts déployés par les autorités croates pour interroger Zsolt Tamás Hernádi, président et directeur général de MOL (société pétrolière et gazière nationale hongroise), dans le contexte de poursuites pour corruption engagées contre lui et contre l'ex-Premier ministre croate. Ni la décision de mise en détention ni les mandats d'arrêt européens dont M. Hernádi avait fait l'objet n'avaient abouti à sa remise aux autorités croates.
Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 4 du Protocole n° 7
(droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Matijašić c. Croatie
01.07.2021
Le requérant se plaignait de ce que sa poursuite et sa sanction pour des infractions mineures au code de la route, ainsi que son interdiction de conduire subséquente en raison des mêmes infractions, aient violé la Convention.
Requête déclarée irrecevable

Seražin c. Croatie
08.11.2018
La requête concernait les mesures adoptées en Croatie pour lutter contre le hooliganisme.
Requête déclarée irrecevable

Affaires marquantes pendantes

Mikecin Misetic c. Croatie (n° 36780/23) et 4 autres requêtes
Requête communiquée au gouvernement en février 2026
L'affaire concerne l'élection de juges de la Cour constitutionnelle par le Parlement croate en 2016.

Sanader c. Croatie (n° 2001/23)
Hernádi c. Croatie (n° 31914/23)
Requête communiquée au gouvernement en septembre 2025
L'affaire concerne une procédure pénale engagée contre les requérants pour corruption en relation avec des accords conclus en janvier 2009 entre le gouvernement croate et une société pétrolière et gazière hongroise, MOL.

Krušlin c. Croatie (n° 13651/23)

Requête communiquée au gouvernement en avril 2025

L'affaire concerne une procédure disciplinaire dirigée contre un ancien juge.

Buhin c. Croatie (n° 20538/24)

Affaire communiquée au Gouvernement en février 2025

Concerne l'accès à la Cour constitutionnelle à la suite d'un changement dans la pratique en matière de pourvois en cassation.
Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Golomejić c. Croatie (n° 9461/24)

Requête communiquée au Gouvernement en décembre 2024

Concerne la suppression d'une allocation pour les parents qui élèvent leurs enfants (*roditelji odgojitelji*).
Articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Đinić c. Croatie (n° 31052/22)

Affaire communiquée au Gouvernement en mars 2024

Concerne le refus de la demande des requérants tendant à la modification de leur groupe ethnique dans le registre des naissances.
Article 8 (droit au respect de la vie privée)

Q c. Croatie (n° 38496/21)

Requête communiquée au gouvernement en octobre 2022

L'affaire concerne le refus par les autorités croates d'ouvrir d'enquête pénale contre le père de la requérante pour violences physiques.

S.B. c. Croatie (n° 18810/19)
A.A. c. Croatie (n° 18865/19)
A.B. c. Croatie (n° 23495/19)

Affaires communiquées au gouvernement en mars 2020

Griefs tirés par des ressortissants syriens de leur renvoi sommaire allégué de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine.
En particulier article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), article 13 (droit à un recours effectif) et article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08